



OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION PAYS DE MAURIENNE Tranche 2

Aides directes à la modernisation des entreprises

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

- Validé lors du Comité de Pilotage n°1 du 30/06/2014
Amendé lors du Comité de Pilotage n°10 du 04/04/2016 -



Ce fonds d'intervention d'aide à la modernisation des entreprises artisanales et commerciales implantées en Maurienne a pour objectif d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

PREALABLE :

Ce règlement est rédigé en application du décret 2008-1475 du 30 décembre 2008 relatif au FISAC, des arrêtés du 30 décembre 2008 et 15 mai 2009 pris pour l'application du décret susvisé, et de la circulaire du 22 juin 2009.

PERIMETRE DU DISPOSITIF :

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) ou leur siège social en Maurienne.

Les projets des entreprises devront être cohérents avec le projet de territoire, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, contrats de territoire, charte de parc ...), et autres projets de territoire définissant des objectifs prioritaires géographiques ou de secteurs d'activités.

Le présent document fait état des modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du FISAC. Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

ARTICLE 1 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles à ce fonds d'intervention :

- les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers,
- les entreprises commerciales et de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et situées en centre-bourg ou dans un quartier
- les entreprises non sédentaires, qu'elles soient commerciales ou artisanales
- les auto-entrepreneurs
- les entreprises commerciales et artisanales de plus de trois ans
- les repreneurs d'entreprises
- les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales
- les entreprises ayant une activité permanente (215 jours par an)
- les entreprises dont les clients sont des consommateurs finaux (particuliers) dans leur quasi-totalité

Le chiffre d'affaires doit être inférieur à **un million d'euros hors taxes** (1 000 000 € HT), **sans dérogation possible**. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

Cas particuliers

- les créateurs d'entreprises sont éligibles uniquement dans le cas où leur activité n'est pas présente sur la zone de chalandise et s'ils sont accompagnés par un organisme habilité (Maurienne Expansion, CCI, CMA, AGEFIPH...)
- les cafés et restaurants sont éligibles uniquement lorsque leur prestation s'adresse majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces établissements peuvent cependant être pris en compte s'ils ont un caractère permanent et si les exploitants exercent en sus une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...)

Ne sont pas éligibles à ce fonds d'intervention :

- les pharmacies et les professions libérales, ainsi que les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques et les hôtels-restaurants, sont exclus du champ d'intervention des opérations FISAC.
- les entreprises en création jugées non viables par la plateforme d'initiatives locales (ex: demande de prêt d'honneur refusée) ou dépourvues de plan de suivi validé par un organisme habilité.
- Les activités commerciales et artisanales avec vitrine (sauf outil de production) situées en zone d'activité périphérique ; l'objectif du FISAC étant de renforcer les centralités

Le Comité de pilotage se réserve le droit d'adapter les critères d'attribution de manière exceptionnelle, tout en respectant la réglementation du FISAC.

ARTICLE 2 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont subventionnables :

- Investissement de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires)
- Investissement de capacité (les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert)
- Investissement de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité)
- Exemples:
 - Rénovation des vitrines
 - Equipements destinés à assurer la sécurité des entreprises
 - Aménagements destinés à améliorer l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et à mobilité réduite
 - Modernisation des locaux, équipement professionnel, véhicules de tournées
 - Création de sites ou de portail Internet
- Pour les entreprises non sédentaires, les dépenses afférentes à l'acquisition d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité (véhicule de tournées, vitrine réfrigérée...)

Dispositions particulières

- Pour les établissements recevant du public, une nouvelle réglementation entrant en vigueur en 2015, un justificatif des démarches réalisées pour l'accessibilité de l'établissement devra être fourni et l'ensemble du projet devra répondre à ces nouvelles exigences
- Pour les entreprises artisanales concernées, être en règle avec les réglementations en vigueur (hygiène, sécurité, environnement...)
- le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion
- Les achats en crédit bail et en location financière sont éligibles à la condition qu'une convention tripartite soit signée avec le crédit bailleur

Ne sont pas subventionnables :

- l'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité.
- le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, dans le cas où les travaux relèvent de son corps de métier.
- le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible au FISAC, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité.
- le coût des matériaux si l'entreprise a réalisé elle-même des travaux qui ne relèvent pas de son corps de métier

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le taux de subvention total accordé est de **20%** du montant des dépenses subventionnables hors taxes.

Le plafond de dépenses subventionnables s'élève à 50 000 euros HT.

Le plancher de dépenses subventionnables est fixé à 5 000 euros HT.

Une même entreprise ne pourra percevoir plus de 10 000 euros de subvention, sollicités en une seule demande.

Un délai de trois ans devra être respecté entre le versement de l'aide et une nouvelle demande de subvention.

ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION

L'investissement doit être effectué dans un délai de dix-huit mois à partir de la date de notification de la subvention, et avant le 18 décembre 2016.

Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier d'une aide du FISAC, une demande devra être adressée au maître d'ouvrage.

Les entreprises éligibles seront accompagnées par les Chambres Consulaires pour le montage du dossier. Pour les entreprises commerciales, cet accompagnement est conditionné à la réalisation préalable d'un pré-diagnostic accessibilité.

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du **dossier complet** auprès du maître d'ouvrage et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du comité de pilotage.

Les dépenses retenues pour le calcul de la subvention (versement d'acomptes compris) devront être conformes à l'objet subventionné et postérieures à la date de l'accusé de réception du dossier complet auprès du maître d'ouvrage.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Dossier de demande de subvention complété (modèle fourni)
- Lettre motivée de demande de subvention de l'entreprise
- Le règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé »
- L'avis circonstancié de la chambre consulaire concernée

Identité de l'entreprise :

- Extrait d'immatriculation au RM ou au RCS datant de moins de 3 mois
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial
- R.I.B. de l'entreprise

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- Bilan et compte de résultat des deux derniers exercices comptables
- Compte de résultat prévisionnel de l'année en cours et de l'année suivante intégrant les évolutions liées à l'investissement subventionné
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (*règle de minimis* : l'entreprise ne doit pas avoir bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 200 000 euros au cours des trois derniers exercices fiscaux)
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...)

Projet de modernisation :

- Devis des investissements
- Justificatif de démarche réalisée pour l'accessibilité des établissements recevant du public
- Plan de financement de l'opération dans sa globalité
- Justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires...)
- Plans de situation de l'activité et des aménagements prévus ou photo
- Déclaration de travaux et dépôt de demande de permis de construire

ARTICLE 6 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par un comité de pilotage présidé par le maître d'ouvrage et comprenant un représentant de l'Etat ainsi que l'ensemble des partenaires de l'opération.

Les entreprises sont représentées au sein de ce comité par les associations de professionnels cantonaux.

Le montant de la subvention devra permettre d'inscrire l'entreprise dans la durée, un avis circonstancié des chambres consulaires montrant la viabilité du projet devra être joint à la demande.

Pour les projets d'investissement à partir de 37 500€ HT de dépenses, la Direction Départementale des Finances Publiques émettra son avis sur le dossier.

Le comité appréciera l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire. La décision de refus d'attribution d'une subvention sera motivée.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention au titre du FISAC, un courrier signé par le Président du Syndicat du Pays de Maurienne ou son représentant sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier (réponse motivée en cas d'avis défavorable).

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée en une seule fois à l'intéressé, après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures, qui devront être conformes aux devis présentés initialement, ainsi que des relevés bancaires attestant des débits effectifs.

Le contrôle sera exercé par l'animateur de l'opération, salarié du maître d'ouvrage de l'opération.

Si le montant des factures présentées est inférieur au montant des devis initiaux, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées. En revanche, si le total des factures dépasse le montant des devis initiaux, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.

ARTICLE 9 : SUIVI DU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au maître d'ouvrage de l'opération un compte-rendu technique et financier de l'impact de l'investissement subventionné sur son activité dans un délai de dix-huit mois à partir de la date de notification de la subvention, et avant le 18 décembre 2016. L'animateur de l'opération prendra contact avec l'entreprise pour obtenir ces informations.

Les entreprises ayant bénéficié de subvention de l'OCM s'engagent à :

- participer à au moins deux actions collectives mises en œuvre par les associations de professionnels
- rester au moins trois ans sur le territoire

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le Comité de pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage.

Le à
Signature et cachet de l'entreprise
(précédés de la mention lu et approuvé)

Le Président du Syndicat du Pays de Maurienne,